



N° 030/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 septembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du premier juillet 2013 de la Direction de l'Université (SII)

(refus d'immatriculation à l'UNIL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 3 avril 2013, le requérant demandait à être admis à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de droit et des sciences criminelles.

B. Le 22 mai 2013, le Service des immatriculations et inscription de l'UNIL (SII) se renseignait au sujet du statut du campus dénommé "Centre international de l'Université d'Etat de Moscou Lomonosov". Il lui était répondu le 25 juin 2013 et un échange de courriel s'en suivait jusqu'au 12 juillet 2013. En substance, le Centre précité n'était pas accrédité par le Ministère de l'Education et de la Science de la Fédération russe.

C. Le 15 mai 2013, le SII demandait au requérant de compléter son dossier, ce qu'il faisait électroniquement le même jour.

D. Le 12 juin 2013, le requérant annonçait son changement d'adresse au SII.

E. Le 5 juillet 2013, le requérant s'enquérissait de l'avancement de son dossier auprès du SII.

F. Le 9 juillet 2013, le SII demandait au requérant de lui fournir un doucement officiel d'accréditation du centre international de l'Université d'Etat de Moscou Lomonosov.

G. Le 11 juillet 2013, le requérant complétait encore son dossier.

H. Le 12 juillet 2013, le SII recevait des informations au sujet du centre susmentionné mais aucun document officiel confirmant l'accréditation du Centre.

I. Le 15 juillet 2013, le SII demandait à recevoir un document officiel qui lui parvenait le 19 juillet 2013.

J. Le 24 juillet 2013, le SII refusait la demande d'immatriculation du requérant au motif que : *"Pour être admissible en Master à l'UNIL, un candidat doit être titulaire d'un bachelor délivré par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent obtenu d'une université reconnue par l'UNIL à l'issue d'un programme d'études effectué intégralement dans une université reconnue par l'UNIL."*

En examinant votre dossier, nous constatons que vous n'êtes malheureusement pas admissible en Master à l'UNIL.

En effet, bien que vous ayez obtenu un diplôme de l'Université d'Etat Lomonosov de Moscou, vous avez suivi la totalité de vos études au Centre Lomonosov à Genève. Or, pour être admissible, un candidat doit avoir effectué ses études dans une université reconnue par l'UNIL, ce qui signifie, pour les institutions russes, qu'elles doivent être accréditées par le Ministère de l'Education et de la Science de la Fédération russe. Selon les informations que nous avons reçues, le Centre Lomonosov à Genève n'est malheureusement pas accrédité par le Ministère. Il ne figure pas, non plus, sur la liste des Hautes écoles suisses reconnues telle que publiée sur le site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses. Nous ne pouvons donc le retenir comme haute école suisse.

Cet institut n'est, dès lors, pas reconnu par l'UNIL et votre diplôme universitaire ne peut être reconnu pour une admission à l'UNIL". Malheureusement cette décision était envoyée au recourant sans tenir compte de son changement d'adresse.

K. Le 12 août 2013, le recourant prenait connaissance de la décision du SII susmentionnée.

L. Le 16 août 2013, M. X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 24 juillet 2013 du SII relative au refus d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2013 / 2014.

M. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 19 août 2013 a été versée le 21 août 2013.

N. Le 2 septembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours.

O. Le 23 septembre 2013, la Commission de recours a statué

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le requérant n'a pris connaissance de la décision que le 12 août 2013, suite à la non prise en compte du SII de son changement d'adresse. La décision doit donc être considérée comme notifiée à la date de réception, c'est à dire le 12 août 2013. Déposé dans les dix jours suivant la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le requérant invoque que son titre doit être jugé équivalent à un bachelor délivré par une université suisse.

2.1. Selon l'art. 76 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le requérant peut invoquer la violation du droit. En l'espèce, il critique la manière dont le SII a exercé sa latitude de jugement sur la notion de titre équivalent. La latitude de jugement qui permet de déterminer l'équivalence d'un titre appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la latitude de jugement de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit.). En effet, déterminer les qualités d'une formation, l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait rencontrer demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que le SII est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.2. L'art. 76 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) prévoit que Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master (maîtrise universitaire) les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi.

2.2.1. La Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne). Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.

2.2.2 L'organisme Swiss ENIC-NARIC a établi des critères permettant d'évaluer l'équivalence d'un bachelor étranger à un bachelor suisse. La reconnaissance des institutions d'enseignement par les autorités constitue un critère essentiel (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, pp. 21 et 63 ss). En particulier, l'institution qui délivre le grade doit être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. En sus de cette première condition, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit aussi être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Dans le cas particulier de l'éducation transnationale, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit adhérer au code de bonne conduite des directives NARIC (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, p. 63).

S'agissant de la condition d'une reconnaissance, respectivement d'une accréditation de l'Etat, garant d'une certaine neutralité et de l'intérêt public, la CRUL juge que ce critère constitue un critère pertinent pour évaluer la qualité des titres académiques, tout du moins dans l'Union européenne.

2.2.3. En l'espèce, le SII rappelle que pour être admissible en Master à l'UNIL, un candidat doit être titulaire d'un bachelor délivré par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent obtenu par une université reconnue par l'UNIL à l'issue d'un programme d'études effectué intégralement dans une université reconnue par l'UNIL. De plus, le SII rappelle que pour que l'institution russe soit reconnue par l'UNIL, elle doit être accréditée par le Ministère de l'Education et de la Science de la Fédération russe (le Ministère). Comme énoncé au considérant 2.2.2. cette accréditation est propre à garantir la qualité des titres académiques.

Cela signifie que le candidat doit non seulement posséder un titre d'une université reconnue mais aussi avoir effectué son programme d'études intégralement dans une institution reconnue.

2.2.3.1. Selon les informations reçues par le SII, notamment les échanges de courriels du SII au sujet du statut du campus dénommé "*Centre international de l'Université d'Etat de Moscou Lomonossov*" ainsi que le document officiel du 19 juillet 2013, ce centre n'est pas accrédité par le Ministère. Cette institution ne peut donc pas être reconnue par l'UNIL.

2.2.3.2. En l'espèce, le recourant possède bien un titre provenant de l'Université d'Etat Lomonossov. Il dit que ce diplôme n'a pas été délivré par le centre susmentionné mais directement par l'Université de Moscou. Cependant, selon une pièce officielle du 19 juillet 2013 du doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lomonossov, le recourant a étudié à Genève.

Ce document rédigé en anglais précise que : "*(...) X. has successfully passed the exams and was admitted to the faculty in 2008. From 2008 till 2013 he was studying in Geneva in the framework of our international program. (...)*". La CRUL se rallie à ce document officiel plutôt qu'aux dires du recourant concernant l'endroit où il a réalisé ses études. La CRUL considère que le recourant a suivi la totalité de ses études au Centre Lomonossov à Genève.

2.2.4. Ainsi le recourant a effectué ses études auprès d'une institution ne jouissant pas d'une accréditation du Ministère. Sans cette accréditation la qualité du titre du recourant ne peut pas être confirmée. Le SII a donc bien appliqué le droit et n'a pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation concernant l'équivalence du titre du recourant. Pour ce motif le recours doit être rejeté.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :